NEW BRUNSWICK
DEPT. OF EDUCATION

THE AIDS VIRUS AND THE PUBLIC SCHOOLS

PROPOSED POLICY AND OPERATING GUIDELINES

April, 1987 Fredericton, N.B.

PREAMBLE

The term AIDS was first used to describe the advanced stages of a serious illness in which the body's immune system fails to perform its natural functions. It is important for the general public to understand that AIDS is caused by a virus (Human Immunodeficiency Virus - HIV) which may be present in the body long before any AIDS symptoms become apparent; indeed, some people who are carriers of AIDS virus may never develop any symptoms. However, all persons infected with AIDS virus, whether they show any symptoms or not, probably present equal risks of transmitting the virus to others.

It is also important for the general public to understand that these risks are slight, as the AIDS virus is much less contagious than viruses like those causing the flu. There is no evidence that you can catch AIDS virus from casual contact with people and objects, as you can with the flu or colds. Extensive studies of families of AIDS patients have found not one case of the infection being spread through everyday contact. This is an important finding when one considers the amount of personal contact families have. They hug and kiss each other. They play, eat, bathe and sleep together. They share bathrooms, food, kitchenware and clothes. And parents regularly clean up their children's vomit, blood, feces and urine.

The important point is that any carrier of AIDS virus may transmit the virus to another person. However, the AIDS virus is transmitted in only four known ways:

- through sexual intercourse;
- through sharing contaminated needles or syringes;
- through transfusion of infected blood or blood products;
- from an infected mother to an infant in the womb.

WORKING DRAFT
EBAUCHE

PROPOSED POLICY STATEMENTS

Students Infected with AIDS Virus

1.0 The identity of a student infected with AIDS virus shall be confidential.

2.0 Students infected with AIDS virus shall have the right to attend their regular classes.

3.0 Where the physical condition or behaviour of a student infected with AIDS virus poses a health risk in their regular classroom, alternative instruction shall be provided.

School Personnel Infected with AIDS Virus

4.0 The identity of school personnel infected with AIDS virus shall be confidential.

5.0 School personnel infected with AIDS virus shall have the right to continue their employment.

AIDS Virus Education Program

6.0 Information on AIDS virus and the prevention of its transmission shall be provided as part of the school education program.

Review of Policies and Operating Guidelines

7.0 These policies and operating guidelines will be reviewed at least annually and revised to reflect new medical information regarding AIDS virus infection.

PROPOSED POLICY AND OPERATING GUIDELINES

Policy 1.0

The identity of a student infected with AIDS virus shall be confidential.

Guidelines:

1.1 The confidential nature of the student's infection with AIDS virus shall be maintained at all times. Dissemination of any information shall be restricted to those who "need-to-know".

1.2 School officials shall not be informed by the District Medical Health Officer of the identity of a student with AIDS virus infection until such time as the student's health status indicates consideration of alternative educational arrangements.

1.3 If the District Medical Health Officer decides to inform school officials, a meeting of the school superintendent, principal, the student's teacher(s), the District Medical Health Officer and the student's parents shall be mandatory to ensure that everyone involved understands the situation and the implications of any action which may be taken.

Policy 2.0

Students infected with AIDS virus shall have the right to attend their regular classes.

Guidelines:

2.1 A student with AIDS virus infection shall not be excluded from school unless the attending physician and the District Medical Health Officer advise otherwise.

2.2 Each student shall be assessed on an individual basis by the attending physician and the District Medical Health Officer, taking into account the student's pychological as well as physical health status.

2.3 The student should be closely monitored by parents and the attending physician. Any consideration of removing the student from school should be discussed with the student's physician, the District Medical Health Officer and school officials. The psychosocial benefits of maintaining the student at school, as his/her health status permits, should be considered.

2.4 An uninfected student who has a family member with AIDS virus infection shall not be excluded from school.

Policy 3.0

Where the physical condition or behaviour of a student infected with AIDS virus poses a health risk in their regular classroom, alternative instruction shall be provided.

Guidelines:

3.1 Alternative instruction may include a variety of arrangements ranging from special instruction within the school setting to home tutoring.

3.2 Decisions regarding alternative instruction shall be made on a case-by-case basis.

3.3 Alternative instruction for students infected with AIDS virus should be provided by teachers who agree to provide their services.

Policy 4.0

The identity of school personnel infected with AIDS virus shall be confidential.

Guidelines:

4.1 The confidential nature of any school personnel infected with AIDS virus shall be maintained at all times. Dissemination of any information shall be restricted to those who "need-to-know".

4.2 School officials shall not be informed by the District Medical Health Officer of a school employee with AIDS virus infection unless the employee's health status indicates consideration of alternative arrangements.

4.3 If the District Medical Health Officer decides to inform school officials, a meeting of the school superintendent, principal, the District Medical Health Officer and the employee shall be mandatory to ensure that everyone involved understands the situation and the implications of any action which may be taken.

Policy 5.0

School personnel infected with AIDS virus shall have the right to continue their employment.

Guidelines:

5.1 An employee with AIDS virus infection shall not be excluded from his/her employment unless the attending physician and the District Medical Health Officer advise otherwise.

5.2 Each employee with AIDS virus infection shall be assessed on an individual basis by the attending physician and the District Medical Health Officer, taking into account the employee's psychological as well as physical health status.

5.3 Where the physical condition or behaviour of any employee infected with AIDS virus poses a health risk because of their AIDS virus related condition, that person may be excluded from his/her employment only after recommendation by the District Medical Health Officer and the attending physician and in accordance with his/her right to sick leave under his/her collective agreement.

5.4 An uninfected employee who has a family member with AIDS virus infection shall have the right to continue his/her employment.

Policy 6.0

Information on AIDS virus and the prevention of its transmission shall be provided as part of the school education program.

Guidelines:

6.1 Subject to guidelines approved by the Minister of Education, instruction on the nature of the AIDS virus, the transmission of the virus and measures to prevent transmission of the virus shall be included in the school curriculum.

6.2 All school personnel shall be instructed on the nature, transmission, and measures to prevent transmission of the AIDS virus.

Policy 7.0

These policies and operating guidelines will be reviewed at least annually and revised to reflect new medical information regarding AIDS virus infection.

Guidelines:

7.1 The Deputy Minister(s) of Education and/or the Chief Medical Health Officer, Department of Health and Community Services shall convene a meeting of representatives from the Departments of Education and Health and Community Services to review these policies and guidelines at least annually.

7.2 Where new medical information regarding AIDS virus infection comes to the attention of the Chief Medical Health Officer or the Deputy Minister(s) of Education, and such new information has implications for change in these policies or guidelines, a meeting of representatives from the Departments of Education and Health and Community Services shall be convened immediately.

NOUVEAU-BRUNSWICK. MIN. DE L'ÉDUCATION.

LE VIRUS DU SIDA ET LES ÉCOLES PUBLIQUES
POLITIQUE ET LIGNES DIRECTRICES PROPOSÉES

Avril 1987 Fredericton, N.-B.

PRÉAMBULE

On a d'abord utilisé le terme SIDA pour décrire les stades avancés d'affections graves qui réduisent l'aptitude du système immunitaire de l'organisme à accomplir ses fonctions naturelles. Il importe que le grand public comprenne que le SIDA est causé par un virus (virus humain d'immuno-déficience - VIH) qui peut se trouver présent dans l'organisme bien avant l'apparition de tous symptômes du SIDA; de fait, certaines personnes porteuses du virus du SIDA peuvent ne jamais manifester de symptômes. Cependant, probablement toutes les personnes atteintes du virus du SIDA, qu'elles manifestent ou non des symptômes, présentent également des risques de transmission de la maladie à d'autres personnes.

Il importe aussi que le grand public comprenne que ces risques sont peu élevés parce que le virus du SIDA est beaucoup moins contagieux que les virus causant la grippe. Rien n'indique que vous pouvez être atteint du virus du SIDA par un simple contact avec des objets ou des personnes, contrairement à la grippe ou aux rhumes. Des études exhaustives sur les familles des victimes du SIDA ont montré aucun cas d'infection transmise par le contact quotidien. C'est un important résultat, surtout si l'on considère le nombre de contacts personnels qu'ont les membres d'une famille entre eux. Ils se prennent dans les bras et s'embrassent. Ils jouent, mangent, prennent des bains et dorment ensemble. Ils partagent salles de bain, nourriture, ustensiles de cuisine et vêtements. Et les parents nettoient régulièrement le vomi, le sang, les matières fécales et l'urine de leurs enfants.

Le point important est que tout porteur du virus du SIDA peut transmettre cette maladie à une autre personne. Cependant, on ne connaît que quatre modes de transmission du virus du SIDA:

- par les relations sexuelles;
- en partageant les mêmes aiguilles ou seringues contaminées;
- par l'intermédiaire des transfusions de sang infecté ou des fractions du sang reçu;
- par la mère, ayant contracté la maladie, au foetus.

WORKING DRAFT
EBAUCHE

DIRECTIVES PROPOSÉES

Élèves atteints du virus du SIDA

1.0 L'identité d'un élève atteint du virus du SIDA sera gardée confidentielle.

2.0 Les élèves atteints du virus du SIDA auront le droit de suivre leurs cours réguliers.

3.0 Quand la condition physique ou le comportement d'un élève atteint du virus du SIDA constitue un risque pour la santé des élèves des classes régulières, d'autres modes d'enseignement seront fournis.

Personnel atteint du virus du SIDA

4.0 L'identité du personnel scolaire atteint du virus du SIDA sera gardée confidentielle.

5.0 Le personnel scolaire atteint du virus du SIDA aura le droit de continuer à travailler.

Programme d'éducation au virus du SIDA

6.0 L'information sur le virus du SIDA et la prévention de sa transmission sera fournie dans le contexte du programme d'éducation de l'école.

Révision des politiques et lignes directrices

7.0 Les présentes politiques et lignes directrices seront examinées chaque année au moins et révisées pour les adapter aux nouvelles données médicales concernant l'infection causée par le virus du SIDA.

POLITIQUE ET LIGNES DIRECTRICES PROPOSÉES

Politique 1.0

L'identité d'un élève atteint du virus du SIDA sera gardée confidentielle.

Lignes directrices:

1.1 Le caractère confidentiel de l'infection de l'élève causée par le virus du SIDA sera préservé en tout temps. Toute information ne sera divulguée qu'à un groupe restreint qui «doit être au courant».

1.2 Le médecin hygiéniste régional n'informera pas les autorités scolaires de l'identité d'un élève ayant contracté l'infection causée par le virus du SIDA avant que l'état de santé de l'élève n'indique qu'il faut considérer d'autres arrangements éducatifs.

1.3 Si le médecin hygiéniste régional décide d'aviser les autorités scolaires, le directeur général, le directeur d'école, le/les professeur(s) de l'élève, le médecin hygiéniste régional et les parents de l'élève devront tenir une réunion pour s'assurer que tous les intervenants comprennent la situation et les conséquences de toute mesure susceptible d'être prise.

Politique 2.0

Les élèves atteints du virus du SIDA auront le droit de suivre leurs cours réguliers.

Lignes directrices

2.1 Un élève ayant contracté l'infection causée par le virus du SIDA ne sera pas exclu de l'école à moins que le médecin traitant et le médecin hygiéniste régional n'en décident autrement.

2.2 Chaque élève sera évalué individuellement par le médecin traitant et le médecin hygiéniste régional qui tiendront compte de l'état de santé de l'élève sur le plan tant psychologique que physique.

2.3 Les parents et le médecin traitant devraient surveiller l'élève de très près. La possibilité d'exclure l'élève de l'école devrait faire l'objet de discussions avec le médecin de l'élève, le médecin hygiéniste régional et les autorités scolaires. On devrait prendre en considération les avantages psycho-sociaux de garder l'élève à l'école, dans la mesure où son état de santé le permet.

2.4 Un élève non atteint, dont un membre de la famille a contracté l'infection causée par le virus du SIDA, ne sera pas exclu de l'école.

Politique 3.0

Quand la condition physique ou le comportement d'un élève atteint du virus du SIDA constitue un risque pour les élèves des classes régulières, d'autres modes d'enseignement seront fournis.

Lignes directrices

3.1 D'autres modes d'enseignement peuvent comprendre une gamme variée d'arrangements allant d'un enseignement spécial dans le milieu scolaire à l'enseignement à domicile.

3.2 Les décisions concernant d'autres modes d'enseignement pour les élèves atteints du virus du SIDA seront prises sur une base individuelle.

3.3 D'autres modes d'enseignement aux élèves atteints du virus du SIDA devraient être fournis par les enseignants qui s'engagent à assurer ces services.

Politique 4.0

L'identité du personnel scolaire atteint du virus du SIDA sera gardée confidentielle.

Lignes directrices

4.1 Le caractère confidentiel de l'infection de tout personnel scolaire causée par le virus du SIDA sera préservé en tout temps. Toute information ne sera divulguée qu'à un groupe restreint qui «doit être au courant».

4.2 Le médecin hygiéniste régional n'informera pas les autorités scolaires de l'identité d'un employé de l'école ayant contracté l'infection causée par le virus du SIDA avant que l'état de santé de l'employé n'indique qu'il faut considérer d'autres arrangements.

4.3 Si le médecin hygiéniste régional décide d'aviser les autorités scolaires, le directeur général, le directeur d'école, le médecin hygiéniste régional et l'employé devront tenir une réunion pour s'assurer que tous les intervenants comprennent la situation et les conséquences de toute mesure susceptible d'être prise.

Politique 5.0

Le personnel scolaire atteint du virus du SIDA aura le droit de continuer à travailler.

Lignes directrices

5.1 Un employé ayant contracté l'infection causée par le virus du SIDA ne sera pas renvoyé de son travail à moins que le médecin traitant et le médecin hygiéniste régional n'en décident autrement.

5.2 Chaque employé atteint du virus du SIDA sera évalué individuellement par le médecin traitant et le médecin hygiéniste régional qui tiendront compte de l'état de santé de l'employé sur le plan tant psychologique que physique.

5.3 Quand la condition physique ou le comportement d'un employé atteint du virus SIDA constitue un risque pour la santé en raison de ce virus, cette personne ne pourra être renvoyée de son travail que sur la recommandation du médecin hygiéniste régional et du médecin traitant et conformément à son droit aux congés de maladie de sa convention collective.

5.4 Un employé non atteint, dont un membre de la famille a contracté l'infection causée par le virus du SIDA, aura le droit de continuer à travailler.

Politique 6.0

L'information sur le virus du SIDA et la prévention de sa transmission sera fournie dans le contexte du programme d'éducation de l'école.

Lignes directrices

6.1 Sous réserve des lignes directrices approuvées par le Ministre de l'Éducation, l'information sur la nature du virus du SIDA, la transmission du virus et les mesures pour prévenir la transmission du virus fera partie du programme d'études de l'école.

6.2 Tout le personnel scolaire sera informé sur la nature, la transmission et les mesures pour prévenir la transmission du virus du SIDA.

Politique 7.0

Les présentes politiques et lignes directrices seront examinées chaque année au moins et révisées pour les adapter aux nouvelles données médicales concernant l'infection causée par le virus du SIDA.

Lignes directrices

7.1 Le/les Sous-ministre(s) de l'Éducation et/ou le médecin hygiéniste en chef, le ministère de la Santé et des Services communautaires organiseront une réunion avec des représentants des ministères de l'Éducation et de la Santé et des Services communautaires pour examiner ces politiques et lignes directrices chaque année au moins.

7.2 Lorsque de nouvelles données médicales concernant l'infection par le virus du SIDA seront portées à l'attention du médecin hygiéniste en chef ou du/des Sous-ministre(s) de l'Éducation, et que de telles données pourraient être de nature à modifier les présentes politiques et lignes directrices, on organisera immédiatement une réunion des représentants des ministères de l'Éducation et de la Santé et des Services communautaires.